

# **GE\_GERICHTE ATAS/520/2009 vom 14. Dezember 2004**

GE Cour de justice, 2004-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_520\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_520_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/520/2009 du 14 décembre 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/520/2009 del 14 dicembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI).

A/580/2009 - 8/11 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige est la question de savoir si l'intimé était fondé à suspendre la rente d'invalidité, à titre de mesures provisionnelles, avant de prendre une décision formelle de modification du droit à la rente.

### **E. 4**

L'intimé fait valoir qu'une telle décision peut être fondée sur l'art. 56 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1966 (PA), par renvoi de l'art. 55 al. 2 LPGA. L'art. 56 PA a la teneur suivante: « Après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder les intérêts menacés ». A l'évidence, cette disposition légale n'est pas applicable, dans la mesure où elle règle la procédure contentieuse. En effet, la décision n'a pas été prise par une autorité de recours, mais par l'autorité administrative. Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal fédéral cité par l'intimé à l'appui de ses dires (ATF 117 V 185) concerne également la procédure contentieuse.

### **E. 5**

Ni la LPGA, ni la LAI ne contiennent des dispositions concernant des « mesures provisionnelles » en instance d'instruction par l'assureur social. L'art. 21 al. 4 LPGA dispose que les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, aux traitements ou aux mesures de réinsertion professionnelle raisonnablement exigibles et susceptibles d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. L'art. 7b LAI prescrit que les prestations

peuvent être réduites ou refusées conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA, si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 LAI ou à l'art. 43 al. 2 LPGA. Ces dispositions concernent les obligations de l'assuré de réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail et de se soumettre à des examens médicaux et techniques nécessaires à l'appréciation du cas. Selon l'art. 7b al. 2 LAI, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion, si l'assuré ne s'est pas annoncé sans délai à l'assurance-invalidité malgré l'injonction donnée par l'office AI et que cette omission a prolongé ou aggravé l'incapacité de travail ou

A/580/2009 - 9/11 - l'invalidité (let. a), si l'assuré a manqué à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA (let. b), a obtenu ou tenté d'obtenir indûment des prestations de l'AI (let. c) ou ne communique pas à un office AI les renseignements dont ce dernier a besoin pour remplir les tâches qui lui sont assignées par la loi (let d). L'art. 31 al. 1 LPGA a la teneur suivante : « L'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. » En vertu de l'art. 7b al. 3 LAI, la décision de réduire ou de refuser les prestations doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier du degré de la faute et de la situation financière de l'assuré.

#### **E. 6**

En l'espèce, seules les hypothèses de l'art. 7b al. 2 let. b et c LAI entrent en considération. Il convient ainsi en premier lieu d'examiner si la recourante a omis de communiquer à l'intimé une modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA. Or, cela ne saurait être admis. En effet, elle n'a accepté aucun travail rémunéré, comme cela ressort de son compte individuel à la caisse de compensation figurant dans le dossier. Il n'est pas non plus établi qu'elle a eu des occupations supérieures à un taux d'activité de 30%. De surcroît, le fait qu'elle ait pu se livrer à certaines activités bénévoles, notamment en Bolivie, peut s'expliquer par une phase hypomaniaque, voire maniaque, ce qui est précisément un symptôme de sa maladie, comme l'a relevé le Dr P\_\_\_\_\_ dans son rapport du 9 janvier 2009. Enfin, les nombreux médecins qui ont eu l'occasion d'examiner la recourante ou de se prononcer sur son dossier ont tous fait état d'atteintes psychiques graves et ont admis une incapacité de travail, du moins partielle pour ce qui concerne le Dr N\_\_\_\_\_. Par conséquent, l'hypothèse d'une violation de l'obligation de renseigner ne saurait être retenue. Il ne ressort pas non plus du dossier que la recourante ait obtenu ou tenté d'obtenir indûment des prestations de l'assurance-invalidité. En effet, aucune tromperie ne peut lui être reprochée et l'intimé ne le prétend par ailleurs pas.

A/580/2009 - 10/11 -

#### **E. 7**

A cela s'ajoute qu'en vertu de l'art. 17 LPGA, la rente ne peut être révisée que pour l'avenir, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable. La décision de suspension des prestations, en dehors d'une décision de diminution ou de suppression de rente, constitue dès lors un contournement inadmissible de l'art. 17 LPGA. A cela s'ajoute que l'intimé n'a pas examiné si les circonstances du cas d'espèce s'opposaient à la suspension des prestations, comme cela est prescrit à l'art. 7b al. 3 LAI. Enfin, il convient de relever que le Tribunal de céans a déjà jugé précédemment qu'une décision de

suspension provisoire des prestations était dénuée de toute base légale (ATAS/1295/2008).

**E. 8**

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner le grief de la violation du droit d'être entendu.

**E. 9**

Le recours sera ainsi admis et la décision litigieuse annulée.

**E. 10**

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

**E. 11**

L'intimé qui succombe sera condamné à un émolument de justice de 500 fr.

A/580/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.